

Arrêté n°65/2019/ARS OI

Portant autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd type
« Caisson hyperbare » au Centre Hospitalier de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Océan Indien

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant sur la création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 août 2018 portant sur la nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien ;

VU l'autorisation délivrée par l'Agence régionale de Santé de l'Océan Indien en date du 12 mars 2012 ;

VU L'arrêté 263/ARSOI/2018, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des équipements de matériels lourds listés à l'article R 6122-26 du code de la santé publique

VU L'arrêté 267/ARSOI/2018, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique;

VU La demande d'autorisation déposée par le Centre hospitalier de Mayotte déposée en date du 31 octobre 2018 ; dossier réputé complet (R6122-32) le 30/11/2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte, compétente en matière d'autorisation sanitaire pour le département de Mayotte, rendu le 8 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un équipement de matériel lourd type « Caisse Hyperbare », est accordé au Centre Hospitalier de Mayotte pour une durée de 7 ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte ;

Fait à Mamoudzou, le 13 mars 2019
La Directrice Générale



Martine LADoucETTE